

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 17 NOVEMBRE 2016 à 18 H 30

PROCES VERBAL

PRESENTS : ALLAIN MONNIER Ghyslaine, AURION Rémy, BARRY Didier, BAUDU-LAMARQUE Stylitt, BEROUJON Angèle, BLANC Muriel, BRAYER Daniel, BURLOT Pierre-Yves, CHARBONNEL Claire, CHARRIN Olivier, CHEVALIER Armelle, de CHALENDAR Yves, DECEUR Patrice, DUMONTET Jean-Pierre, DUTHEL Gilles, ECHALLIER Christiane, EPINAT Sylvie, FAURITE Daniel, FOURNET Jacqueline, GAIDON Alain, GASQUET Jean-Paul, GAUTHIER Andrée, GAUTHIER GUDIN Régine, GLANDIER Martine, GREVOZ Georges, GROS Yves, HYVERNAT Agnès, LAFORET Edith, LIEVRE Daniel, LIEVRE Maurice, LONCHANBON Valérie, LONGEFAY Fabrice, LONGEFAY Marie-Claude, ORIOL Florian, PARLIER Frédérique, PERRIN Nicole, PERRUT Bernard, PHILIBERT Raymond, PORTIER Alexandre, RAVIER Thomas, REBAUD Catherine, REVERCHON Jean-Pierre, REYNAUD Pascale, ROCHE Petrus, ROMANET CHANCRIN Michel, SEIVE Capucine, SOULIER Christine, THIEN Michel

ABSENTS EXCUSES : ARVIS Frédéric (pouvoir à Sylvie EPINAT), BAGHDASSARIAN Patrick (pouvoir à Jacqueline FOURNET), BANCK Daniel, BERTHOUX Béatrice (pouvoir à Daniel FAURITE), BRAILLON Jean-Claude (pouvoir à Catherine REBAUD), de LONGEVIALLE Ghislain, JACQUEMET Marie-Camille (pouvoir à Martine GLANDIER), JAMBON Michel (pouvoir à Didier BARRY), LEBAIL Danièle, LUTZ Sophie (pouvoir à Alexandre PORTIER), MANDON Olivier (pouvoir à Thomas RAVIER), PRIVAT Sylvie, RONZIERE Pascal, TROUVE Michel

Assistaient : Patrick PHULPIN/DGS
Jean-Yves NENERT/Directeur
Nicolas GUICHARD/Directeur de cabinet du Président
Stéphanie PROST-ROUX/Service Age de la Vie

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques, observations par rapport au compte rendu du dernier conseil communautaire.

En l'absence de remarques, d'observations le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Madame BLANC est désignée en tant que secrétaire de séance.

- I - ADMINISTRATION GENERALE

1.2. Convention de gestion entre la CAVBS et la commune de Villefranche-sur-Saône pour l'entretien des parkings d'intérêt communautaire - autorisation donnée au Président de la signer

A compter du 1^{er} janvier 2016, la compétence relative à la gestion et à l'entretien des voies d'intérêt communautaire a été en partie restituée par la CAVBS à ses communes membres.

La CAVBS conserve toutefois la gestion et l'entretien de certains équipements d'intérêt communautaire tels que les deux parkings de la Gare (le parking dit « SERNAM » et le parking dit « Grange Blazet est »), la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ayant quant à elle ses propres services pour assurer la gestion et l'entretien des voiries restituées par l'agglomération.

La CAVBS et la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE se sont entendues pour organiser conjointement et contractuellement les conditions et modalités d'entretien et de gestion de ces équipements, notamment pour confier certaines de ces missions à la Ville de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.

Dans le cadre de cette gestion commune, les parties ont souhaité recourir à la formule de la convention de gestion, prévue par l'article L 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mise en place d'une telle formule se traduit par la mise en œuvre d'un mécanisme de coopération entre l'EPCI et la commune, fondé sur une base exclusivement conventionnelle, et tel est l'objet de la convention proposée, de préciser les engagements respectifs des deux parties s'agissant de la gestion des équipements communautaires situés sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Il demande s'il y a des absentions, des oppositions.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'accepter les termes de la convention de gestion à passer entre la CAVBS et la commune de Villefranche-sur-Saône pour l'entretien des parkings d'intérêt communautaire et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

1.3. Modification du décret statutaire de création de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA) – avis du conseil communautaire

Il est exposé que la procédure de création et de modification d'un établissement public foncier d'Etat est prévue par l'article L 321.2 du code de l'urbanisme selon les termes suivants : « les établissements publics fonciers de l'Etat sont créés par décret en Conseil d'Etat après avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, **des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme** ainsi que des conseils municipaux des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans leur périmètre de compétence. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois. »

Les évolutions institutionnelles et législatives telles que :

- la fusion des Régions Auvergne et Rhône-Alpes qui a conduit notamment à remplacer les mots « préfet de région Rhône-Alpes » par « préfet de région Auvergne Rhône-Alpes »,
- la révision des limites cantonales pour les départements du Rhône et de l'Isère qui fait actualiser l'annexe au décret statutaire sans modifier le périmètre de l'EPORA,

- l'harmonisation des statuts d'EPORA avec ceux des autres établissements publics fonciers d'Etat l'autorisant ainsi à emprunter sans la garantie des collectivités ; harmonisation portant aussi sur le contrôle économique et financier et la représentation du conseil économique et social régional avec voix consultative au conseil d'administration,
- des ajustements détaillés dans l'annexe au projet de décret joint au présent rapport, rendent nécessaires des modifications du décret statutaire de création de l'établissement.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Il demande s'il y a des absentions, des oppositions.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur le projet de modification du décret statutaire de création de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA) comme indiqué dans le rapport ci-dessus.

1.4. SEM Ile Porte – modification statutaire - approbation

Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône est actionnaire de la Société d'économie mixte Ile Porte, avec la commune d'Arnas, la CCI, la Caisse d'Epargne et des actionnaires privés.

Il est expliqué que la SEM envisage de modifier ses statuts pour étendre son champ de compétences et de domaines d'actions, tout en conservant la qualité de société d'économie mixte qui permet de mixer des fonds privés et publics au service de l'intérêt des collectivités territoriales.

La modification des statuts nécessite son approbation préalable par les collectivités actionnaires.

L'objet de la SEM modifié devient le suivant :

La société a pour objet :

- Les études, l'aménagement et le développement dans le domaine de compétence de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône sur la commune d'Arnas, de deux zones délimitées comme indiqué ci-après :
 - Secteur de l'Ave Maria, limité au Nord par le chemin communal n°1, le CET 3 et la déchèterie, à l'Ouest par la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille, à l'est par l'autoroute A6 et au Sud par le chemin communal n°205.
 - Secteur de Joux, limité au Nord par la Commune de Saint Georges de Reneins, à l'Ouest par l'autoroute A6, à l'Est par la Saône et au Sud par la rivière le Nizerand.
- Ces aménagements confiés par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône seront réalisés selon les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône. Ils intégreront les objectifs de développement de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône en matière commerciale, économique, touristique et de loisirs.
- **Porter, soutenir, accompagner toutes les opérations permettant de concourir au développement économique de la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône, de la commune d'Arnas ainsi que des autres collectivités et groupement de collectivités susceptible de rejoindre la SEM ILE PORTE, dans le strict cadre de leurs compétences. A cette fin, la société pourra, notamment, soutenir l'immobilier d'entreprises, accompagner les PME et les TPE, prendre en charge la gestion de services publics industriels et commerciaux et aider à l'implantation d'entreprises sur le territoire des collectivités et des groupements de collectivités actionnaires.**

Pour remplir ces missions, la Société pourra effectuer d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou de manière à favoriser et développer l'activité de la Société.

Avant de laisser la parole à Monsieur ROMANET-CHANCRIN, Monsieur le Président rappelle que l'agglomération dispose de deux SEM ; la SAMDIV et la SEM « Ile Porte ». Il y a eu la volonté de fusionner ces deux structures pour constituer une SPL qui est un outil plus adapté pour agir. Malheureusement cela n'a pas été possible car le montant du rachat des actions de la SEM « l'Ile Porte » était beaucoup trop important. Après réflexion, pour une agglomération, il est intéressant d'avoir deux outils d'intervention, une SPL où ne seront actionnaires que des collectivités publiques et une SEM qui a des possibilités d'intervention plus importantes d'où la nécessité d'en modifier les statuts.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur ROMANET-CHANCRIN.

Monsieur ROMANET-CHANCRIN dit qu'effectivement il aurait été préférable d'avoir un outil unique d'intervention qui permette à la fois de faire de l'aménagement et du développement économique. Lors des études financières et fiscales préalables, il est apparu que cela risquait d'être assez coûteux et qu'avec les évolutions réglementaires, il était intéressant d'avoir deux structures alors que l'on pouvait penser au départ, qu'il serait plus rationnel de n'en avoir qu'une. Il y aura donc une SPL qui interviendra sur le territoire de ses actionnaires pour les missions qui seront les siennes et une SEM qui pourra intervenir en dehors de son actionnariat, sur des sujets de développement économique. Pour que la SEM « l'Ile Porte » puisse remplir ce rôle ses statuts doivent évoluer. Elle n'est pour l'instant qu'une SEM d'études et d'actions d'aménagement sur un périmètre très restreint sur quelques parcelles autour du diffuseur nord. Pour que cette SEM devienne un outil au service de la Communauté d'Agglomération, il faut que ses statuts soient modifiés. L'intérêt majeur d'une SEM est d'associer des capitaux privés et publics alors que dans une SPL cela n'est pas possible. Ce qui est intéressant dans une SPL, c'est que les collectivités actionnaires ont un pouvoir de direction, de contrôle total mais à contrario, elle ne peut intervenir que sur le périmètre des dites collectivités. Il dit qu'il y a actuellement des évolutions jurisprudentielles qui permettent de penser que les SEM pourraient intervenir pour le compte de leurs actionnaires sans mise en concurrence, mais cela n'est pas encore tout à fait stabilisé. Pour les opérations en cours, notamment la ZAC de l'Ile Porte, l'outil SEM sera intéressant pour aller travailler avec des propriétaires terriens. Lors de discussions avec la CCI, le président de cette structure a considéré qu'il était important que le capital investi par la CCI dans la SEM « l'Ile Porte » soit actif sur le territoire. Pour cela, il a souhaité rester actionnaire de cette SEM de l'Ile Porte. C'est donc un outil d'actions partagé à la fois entre la Chambre Consulaire, les personnes publiques et des actionnaires privés qu'il est intéressant de conserver. C'est la raison pour laquelle finalement, deux structures vont être conservées sachant que des économies sont envisageables avec la mutualisation du personnel, direction et assistance, mais également des prestataires.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

Monsieur Brayer demande quel sera le positionnement entre la SEM et la SPL.

Monsieur le Président répond que si l'on refait un peu l'historique, la SAMDIV était en difficulté financière. L'agglomération a dû procéder à une recapitalisation car le capital avait été consommé à hauteur de plus de 50% et que dans ce cas-là, la société n'aurait plus eu le droit de continuer son existence. Dans une SPL il n'y a que des actionnaires publics. Cela a vraiment un sens. La réflexion a tout d'abord porté sur la création d'un outil qui appartienne à l'ensemble des communes de l'agglomération dans la mesure où celle-ci avait réinjecté de l'argent dans le capital. Du fait que les parts ne valaient plus rien, l'agglomération les a rachetées et donc la SAMDIV est en train d'être transformée en SPL. Pour faire fonctionner ces deux sociétés, il faut du personnel et plus particulièrement un directeur et une secrétaire comptable. Ces deux emplois

vont être mutualisés entre les deux structures. Il ajoute qu'il n'a pas été possible de fusionner les deux structures car certains partenaires ne voulaient pas vendre leurs parts. Que la CCI veuille rester actionnaire d'une SEM sur son territoire lui paraît tout à fait acceptable. A partir de là, plutôt que d'avoir une SEM avec une possibilité d'intervention très étroite, il a été préconisé d'étendre le champ des actions possibles de la SEM Ile Porte en modifiant ses statuts. Donc au final, il y aura bien une SEM et une SPL.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions, interrogations ou interventions. En l'absence d'autres questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote. Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver la modification des statuts de la SEM Ile Porte présentée dans le rapport ci-dessus.

1.5. Décisions du Président et du Bureau prises en application de l'article L 5211.10 du CGCT

1 - Décisions du Président

- Marchés Publics
- Le 20 octobre 2016
Marché d'acquisition d'un véhicule benne pour la collecte des déchets ménagers attribué à la société FAUN ENVIRONNEMENT domiciliée à Guilhaud Granges (07) pour un montant de 152 580,00 euros hors taxes
- Le 20 octobre 2016
Accords-cadres à bons de commande de fourniture de produits et matériels d'entretien attribués :
 - Le lot n° 1 : à la société Pierre LE GOFF domiciliée à Saint Fons (69) pour un montant maximum de commande de 14 000,00 euros hors taxes par an.
 - Le lot n° 2 : à la société Pierre LE GOFF domiciliée à Saint Fons (69) pour un montant maximum de commande de 52 000,00 euros hors taxes par an.
 - Le lot n° 3 : à la société LEA domiciliée à Les Avenières (38) pour un montant maximum de commande de 2 000,00 euros hors taxes par an.
- Le 20 octobre 2016
Marchés de travaux de levée des observations contenues dans les rapports de vérifications des installations électriques des bâtiments communautaires attribués à la société AKOUMELEC domiciliée à Denicé (69) pour les montants hors taxes suivants : 3 399,00 euros pour le lot n° 1, 9 072,00 euros pour le lot n° 2, 855,00 euros pour le lot n° 3, 858,00 euros pour le lot n° 4 et 5 256,00 euros pour le lot n° 5.
- Le 25 octobre 2016
Accords-cadres à bons de commande d'acquisition de fournitures de bureau attribués :
 - Le lot n° 1 : à la société DEVELAY domiciliée à Villefranche-sur-Saône (69) pour un montant maximum de commande de 25 000,00 euros hors taxes par an.
 - Le lot n° 3 : à la société ACIPA domiciliée à Monistrol-sur-Loire (43) pour un montant maximum de commande de 13 000,00 euros hors taxes par an.
 - Le lot n° 4 : à la société Atelier du Vert Bocage domiciliée à Origny en Thierache (02) pour un montant maximum de commande de 2 000,00 euros hors taxes par an.
- Le 25 octobre 2016
Marché de mission d'analyse stratégique des déplacements sur les secteurs Nord et Ouest de l'agglomération attribué à la société EXPLAIN domiciliée à Montreuil (93) pour un montant de 76 600,00 euros hors taxes tranches optionnelles comprises

- Le 26 octobre 2016
Accord-cadre à bons de commande de réalisation de plans topographiques attribué au bureau de géomètres BOUSSION-FLEURY domicilié à Villefranche-sur-Saône (69) pour un montant maximum de commande de 60 000,00 euros hors taxes par an.

2 – Délibérations du bureau

- Le 7 novembre 2016
Cession du tènement industriel 451 rue du Champ du Garet 69400 Arnas conformément à l'avis des domaines.
- Le 7 novembre 2016
Accords-cadres de prestations d'études relatives au diagnostic et au contrôle sur les systèmes d'assainissement signés avec :
 - G2C Environnement pour le lot n° 1.
 - G2C Environnement pour le lot n° 2.

***Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.
En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.
Il demande s'il y a des absentions, des oppositions.
Le conseil communautaire prend acte de ces décisions.***

1.6. Centre funéraire-crematorium – approbation du choix du délégataire et autorisation de signer la convention de délégation de service public

Avant de présenter ce rapport, Monsieur le Président souhaite remercier le travail fait par la commission et par Monsieur DUTHEL en tant que président de ladite commission et Madame LONGEFAY en tant que conseillère chargée de ce dossier.

1. PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) dispose sur le territoire de la commune de Gleizé d'un centre funéraire - crématorium construit en 1992 et géré depuis le 1^{er} janvier 2012 par la société OGF dans le cadre d'une convention de délégation de service public de type affermage.

Ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2016.

Depuis la conclusion de ce contrat, l'entrée en vigueur d'un arrêté du 28 janvier 2010 est venu imposer de nouvelles obligations relatives à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère.

En application des dispositions de cet arrêté, les travaux de mise aux normes du dispositif de filtration du crématorium doivent être réalisés avant le 15 février 2018.

2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La consultation s'est déroulée selon le calendrier suivant :

Par délibération en date du 24 mars 2016, le Conseil communautaire de la CAVBS a retenu le principe du recours à un nouveau contrat de délégation de service public sous forme d'affermage pour :

- la mise aux normes du dispositif de filtration des rejets atmosphériques du crématorium ; et
- l'exploitation et la gestion du centre funéraire – crématorium.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*, cette délibération est intervenue après avis favorable de la commission consultative des services publics locaux réunie le 23 mars 2016 et du comité technique du 3 mars 2016.

Suite aux mesures de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes et réalisées au BOAMP (29 mars 2016), et dans la revue spécialisée Funéraire Magazine (n°264 – mars 2016), deux candidats ont déposé leur candidature avant la date limite fixée pour leur dépôt soit le 10 mai 2016 à 16h00.

Il s'agit de :

- Centre funéraire ROLET ; et
- OGF.

Le 18 mai 2016, la commission de délégation de service public a ouvert les dossiers de candidature.

Sur la base de l'examen des pièces présentées par les candidats, la commission de délégation de service public réunie le 20 mai 2016 a admis les deux candidats à présenter une offre.

A la suite de l'envoi aux candidats du dossier de consultation, les deux candidats ont remis une offre dans les délais impartis, soit au plus tard le 26 août 2016. La commission de délégation de service public a ouvert les plis le 26 août 2016.

Au terme de l'analyse de ces offres, la commission a dans sa séance du 12 septembre 2016, décidé, eu égard à leur qualité, et au fait que les offres remises étaient toutes deux susceptibles, nonobstant quelques améliorations, de répondre aux attentes de la CAVBS, d'admettre les deux candidats en négociations.

3. DEROULEMENT DES NÉGOCIATIONS

Les négociations avec les candidats se sont déroulées en deux phases, selon le calendrier suivant :

- 1^{er} tour de négociation : 21 septembre 2016.

En préalable à ce premier tour, des questions écrites avaient été transmises aux deux candidats.

Les séances de négociation ont été consacrées à la présentation générale de leurs offres par les candidats, puis aux réponses aux questions de la CAVBS sur des points qui méritaient des éclaircissements.

Il a été demandé aux candidats de remettre une offre améliorée, intégrant les points évoqués lors des séances de négociation pour le 11 octobre 2016.

- 2^{ème} tour de négociation : 19 octobre 2016

Suite à une courte présentation par les candidats des améliorations apportées à leurs offres, les séances de négociations ont porté sur les derniers points nécessitant encore améliorations pour répondre parfaitement aux attentes de la CAVBS

Au terme des négociations et par courrier en date du 19 octobre 2016, les deux candidats ont été invités à remettre une offre finale, en tenant compte des discussions intervenues dans le cadre des négociations.

Les candidats ont remis leur offre finale le 25 octobre 2016.

4. MOTIF DE CHOIX DU DELEGATAIRE

Pour rappel, et conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement de la consultation, le jugement des offres a été effectué en considération des critères suivants classés sans ordre d'importance hiérarchique :

- **Qualité du projet d'investissement et adéquation des moyens proposés aux objectifs du projet**, analysée notamment au regard des éléments suivants : qualité des équipements proposés, impact des travaux sur la continuité de l'exploitation, prise en compte du développement durable, planning prévisionnel des travaux, moyens techniques, plan de renouvellement.
- **Qualité du service proposé et adéquation des moyens proposés aux objectifs du service**, analysée notamment au regard de la qualité des prestations proposées, de l'organisation de l'exploitation, des moyens humains et techniques.
- **Intérêt de l'offre sur le plan financier**, analysé notamment au regard de la tarification, du niveau de redevances.

En outre et pour mémoire, les candidats devaient proposer :

- une offre de base sur 5 ans ;
- en l'absence de certitude quant aux coûts des travaux de mise aux normes du dispositif de filtration et de leurs impacts sur les tarifs pour les usagers, il leur était également demandé de remettre dans le cadre d'une Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE), une proposition sur une durée de 7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Les candidats avaient également la possibilité de présenter des variantes.

Par application des critères présentés ci-dessus et au vu du rapport d'analyse des offres finales, il est proposé au conseil communautaire de retenir l'offre du candidat OGF.

En effet, cette offre présente plusieurs points forts au regard des critères d'analyse des offres énoncés au règlement de la consultation, qui sont présentés ci-après.

4.1. Motifs du choix au regard du critère « Qualité du projet d'investissement et adéquation des moyens proposés aux objectifs du projet »

Les deux candidats proposent la mise aux normes de l'équipement au moyen de systèmes de filtration de qualité, des investissements pertinents en termes de matériels d'exploitation et de renouvellements, des propositions pertinentes pour assurer la poursuite de l'exploitation durant les travaux et un planning des travaux approprié.

Néanmoins, la proposition d'OGF se distingue légèrement du fait d'une offre plus précise et fournie sur l'aspect développement durable, notamment en ce qui concerne l'optimisation de l'utilisation des ressources énergétiques (suivi mensuel, télémaintenance, dispositif de valorisation de l'énergie).

4.2. Motifs du choix au regard du critère « Qualité du service proposé et adéquation des moyens proposés aux objectifs du service »

Concernant la qualité du service proposé et l'adéquation des moyens proposés aux objectifs du service, les deux candidats soumettent une offre de qualité émanant sans conteste de professionnels du secteur.

Toutefois, l'offre d'OGF est apparue plus qualitative en raison de :

- La réalisation de prestations à titre gratuit pour les familles (utilisation de la salle de convivialité, prestations de restauration), contrairement à Rolet qui prévoit la tarification de ces prestations ;
- Une plus grande amplitude d'ouverture et un nombre de créneaux de crémation plus important (29 créneaux par semaine contre 22 pour Rolet) ;
- Une organisation des moyens humains plus qualitative en raison d'une équipe plus nombreuse, mieux organisée (plus de polyvalence) et appuyée par des fonctions supports d'importance ;
- Une proposition plus qualitative en termes de communication et partenariats, qui s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés et utilise des canaux plus diversifiés.

4.3. Motifs du choix au regard du critère « Intérêt de l'offre sur le plan financier »

Enfin, concernant l'intérêt de l'offre sur le plan financier, si l'offre de Rolet se distingue par un mécanisme d'intéressement avantageux pour la CAVBS. Il faut cependant considérer le niveau de redevance variable affiché par Rolet avec prudence dans la mesure où celui-ci pourrait ne pas atteindre le chiffre d'affaires escompté, notamment en raison des tarifs crémation qu'il propose qui apparaissent élevés et font peser un potentiel risque sur la fréquentation de l'équipement. En outre, le résultat affiché par le candidat apparaît très risqué (résultat courant avant impôt négatif sur la durée de la DSP).

A l'inverse, la proposition d'OGF a évolué positivement dans le cadre des négociations et permet désormais à la CAVBS de percevoir un montant de redevances relativement proche de celui proposé par Rolet, mais dont la majeure partie est garantie à la CAVBS quels que soient les résultats de l'exploitation.

En outre, la proposition de base d'OGF est basée sur une grille tarifaire nettement plus avantageuse pour les usagers.

TARIFS € HT	Habitants CAVBS (tarifs actuels)	Hors CAVBS (tarifs actuels)	OGF base	OGF PSE	OGF variante	Rolet base	Rolet PSE	Rolet variante
I - PRESTATIONS DE BASE CREMATORIUM								
Crémation adulte	433,26 €	519,91 €	473,33 € en année 1 puis 513,33 €	458,33 € en année 1 puis 478,33 €	473,33 € en année 1 puis 513,33 €	595 €	565 €	500 €
Crémation enfant jusqu'à 13 ans	216,63 €	259,26 €	236,67 € en année 1 puis 256,67 €	229,17 € en année 1 puis 239,17 €	236,67 € en année 1 puis 256,67 €	250 €		
Crémation personnes dépourvues de ressource	- €	- €	gratuit			gratuit		
Crémation après inhumation supérieure à 5 ans	216,63 €	259,26 €	236,67 € en année 1 puis 256,67 €	229,17 € en année 1 puis 239,17 €	236,67 € en année 1 puis 256,67 €	250 €		
II - PRESTATIONS DE BASE FUNERARIUM								
Les 24 premières heures en cellule réfrigérée, y compris l'admission	69,60 €	69,60 €	69 €			70 €		
Par 24 heures supplémentaires en cellule réfrigérée	34,80 €	34,80 €	34 €			35 €		
Présentation temporaire du corps en salon (une heure maximum)	69,60 €	69,60 €	69 €			70 €		
Location laboratoire	50,47 €	50,47 €	50 €			50 €		
Supplément admission (nuits -de 20h00 à 6h00-, dimanches et jours fériés)	104,39 €	104,39 €	104 €			100 €		
III PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES								
Utilisation de la salle cérémonie >30 MN	gratuit	78,31 €	78 €			80 €		
Cérémonie de recueillement personnalisée	130,50 €	130,50 €	130 €			130 €		
Utilisation de la salle de convivialité	gratuit	gratuit	gratuit			80 €		
Dispersion cendres jardin du souvenir	34,80 €	34,80 €	34 €			40 €		
Cérémonial dispersion personnalisé	52,21 €	52,21 €	gratuit			50 €		
Location salle pour obsèques sans crémation			78 €					
Location < 45 mn	gratuit	78,31 €				80 €		
Location < 90 mn	130,50 €	156,59 €				100 €		
Location < 120 mn	173,99 €	208,80 €				120 €		
Crémation de pièces anatomiques								
Container <60 kg et 200L	433,26 €	433,26 €	408 €			400 €		
Container <30 kg et 100 L	216,63 €	216,63 €	172 €			200 €		
Prestation de restauration	gratuit	gratuit	gratuit			40 €		
Autres prestations	91,45 €	91,45 €	gratuit			40 €		
Conservation temporaire de l'urne au crématorium par mois (gratuit les 2 premiers mois)	21,74 €	21,74 €	22 €			22 €		
IV - DIVERS								
1 - Ristourne pour absence de cérémonie de recueillement	- 65,25 €	- 78,31 €	-65 €			-80 €		- €

Ainsi, sur ce critère, malgré l'attractivité de la proposition de Rolet en cas de bonne performance de l'exploitation (niveau de redevance variable élevé qui permet, selon les hypothèses du candidat, le versement de redevances plus importantes qu'OGF à la CAVBS), la proposition d'OGF se distingue à l'issue des négociations par un niveau de redevance fixe nettement plus élevé et le maintien d'une grille tarifaire à destination des usagers plus favorable (à hauteur d'environ 80 euros HT sur le tarif unitaire de la crémation).

moyenne annuelle	OGF base	OGF PSE	OGF variante	Rolet base	Rolet PSE	Rolet variante
redevance fixe	125 000 €	125 000 €	125 000 €	50 000 €	50 000 €	94 500 €
redevance pour frais de contrôle	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
redevance variable	25 007 €	24 170 €	25 676 €	113 260 €	67 427 €	64 901 €
total flux potentiels	155 007 €	154 170 €	155 676 €	168 260 €	122 427 €	164 401 €

Il convient par ailleurs de noter que dans le cadre de son offre finale, OGF a repris et répondu à l'ensemble des questions qui lui ont été posées lors des séances de négociations. Il a en outre amélioré son offre sur les points suivants :

- OGF a supprimé les investissements redondants avec les investissements de la CAVBS, et notamment l'alarme anti-intrusion suite aux précisions apportées par la CAVBS sur l'inventaire des biens qui seront mis à disposition du délégataire dans le cadre du contrat. OGF propose désormais en offre de base comme en PSE, outre les renouvellements déjà énoncés dans son offre initiale et l'installation de la ligne de filtration, l'installation d'étagères pour le local des urnes en dépôt, et l'acquisition d'équipements audio et vidéo complémentaires aux biens mis à disposition par la CAVBS ;
- OGF propose au stade de l'offre finale un total de 29 créneaux de crémation (soit l'ajout en cours de négociations de 2 horaires de crémation le samedi après-midi) ;
- OGF a revu légèrement à la hausse ses prévisions de fréquentation pour le crématorium et la chambre funéraire, et a adapté les moyens humains proposés en conséquence ;
- OGF s'est engagé au cours des négociations à ce que le personnel de Gleizé n'intervienne pas en remplacement d'agents en dehors du cadre de la présente DSP ;
- OGF a revu sa proposition financière au cours des négociations, en particulier au moyen d'une optimisation de ses charges prévisionnelles, notamment en termes de frais de siège ;
- OGF a augmenté la part fixe de sa redevance (125 000 € contre 70 000 € précédemment) et a diminué la part variable (5% du chiffre d'affaires HT contre 10% précédemment). De plus, le candidat a proposé l'ajout d'une redevance complémentaire qui correspond à 15% du chiffre d'affaires HT réalisé supérieur au chiffre d'affaires HT prévisionnel. Au total, pour l'ensemble de ses offres, il propose de verser à la CAVBS entre 154 k€ et 156 k€/an).

4.4. Motifs du choix de la proposition « Prestation supplémentaire éventuelle » sur une durée de 7 ans

Dans le cadre de son offre PSE sur 7 ans, OGF maintient le niveau de redevances versées à la CAVBS et propose une grille tarifaire nettement plus avantageuse pour les usagers (-7% sur le tarif unitaire de la crémation par rapport à l'offre de base sur 5 ans).

5. ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

Les principales caractéristiques du Contrat, conclu pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 aux risques et périls du délégataire sont les suivantes :

5.1. Objet et durée

Le contrat a pour objet de confier au délégataire l'exploitation du centre funéraire – crématorium de Gleizé.

Dans le cadre de l'exploitation du centre funéraire - crématorium, le délégataire prendra notamment en charge :

- l'accueil et l'information des usagers ;
- la gestion administrative, technique et commerciale du centre funéraire - crématorium ;
- les travaux nécessaires à la mise aux normes du dispositif de filtration des rejets atmosphériques du crématorium ;
- l'entretien, la maintenance et le renouvellement des ouvrages et équipements.

La durée du contrat sera de 7 ans, à compter de la date de sa notification au délégataire.

5.2. Principales obligations du délégataire

Les principales obligations du délégataire au terme du contrat sont les suivantes :

- la gestion du personnel,
- la relation contractuelle et commerciale avec les usagers (accueil, information et accompagnement des familles) ;
- la responsabilité des opérations de crémation :
 - la réception des cercueils et leur conservation en attendant la crémation ;
 - l'organisation des cérémonies à la demande des familles ou de leurs mandataires ;
 - la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine à la demande des établissements de santé ;
 - la crémation des cercueils et des restes mortels ;
 - la pulvérisation des cendres ;
 - le recueil des cendres ;
 - la remise des cendres aux familles et éventuellement le stockage temporaire des urnes, notamment pour le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres ;
 - la dispersion des cendres et les opérations nécessaires à l'enfouissement des cendres ou au scellement des urnes, à la demande des familles ou de leur mandataire ;
- la réalisation des travaux de mise aux normes du dispositif de filtration du crématorium afin de le rendre conforme aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
- l'entretien et la maintenance du bâtiment, du four et des équipements qui devront répondre en permanence à la réglementation applicable ainsi qu'aux besoins du service.

5.3. Montage juridique et financier

Le titulaire du contrat sera la société OGF.

Elle sera directement responsable vis-à-vis de la Communauté d'agglomération de la bonne exécution des missions déléguées.

Le contrat prévoit la mise en place par le délégataire de deux garanties spécifiques, visant à garantir la Communauté d'agglomération en cas de mauvaise exécution du contrat :

- une garantie à première demande bancaire à hauteur de 5 % du coût prévisionnel des travaux de mise aux normes du dispositif de filtration des rejets atmosphériques du crématorium. Cette garantie pourra être mise en œuvre en cas de mauvaise exécution des travaux de mise aux normes par le délégataire.
- une garantie à première demande bancaire d'un montant maximum de 20 000 € couvrant les montants éventuellement dus par le délégataire au titre des pénalités en cas de mauvaise exécution du service.

5.4. Conditions financières et rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire est constituée des ressources liées à l'exploitation du centre funéraire - crématorium.

L'ensemble des charges dues à l'exploitation des installations (y compris les charges d'entretien, de maintenance et de renouvellement) et aux travaux de mise aux normes du dispositif de filtration des rejets atmosphériques, et plus généralement l'ensemble des charges relatives à la gestion du service délégué seront supportées par le délégataire qui se rémunérera sur les tarifs perçus auprès des usagers.

Le montant prévisionnel des investissements nécessaires à la mise aux normes du dispositif de filtration des rejets atmosphériques s'établit à 319 500 euros HT. Au total, OGF prévoit un

montant d'investissement qui s'établit à 330 150 euros HT, auquel s'ajoutent 64 500 euros HT de dépenses prévisionnelles pour le gros entretien et le renouvellement des biens.

Le délégataire sera en outre redevable envers la Communauté d'agglomération d'une redevance constituée, hors redevance pour frais de contrôle :

- D'une part fixe, correspondant à la mise à disposition des Ouvrages par la Communauté d'agglomération, d'un montant de 125 000 € HT euros hors taxe et indexée selon la formule définie à l'Article 22.
- D'une part variable correspondant à 5% du chiffre d'affaires hors taxe annuel. Cette redevance d'intéressement financier de la Communauté d'agglomération à l'exploitation du service délégué au titre des opérations économiques réalisées par le délégataire, est assujettie à la TVA.
- D'une redevance complémentaire correspondant à 15% du chiffre d'affaires HT réalisé supérieur au CA HT prévisionnel.

5.5. Conditions d'exécution du service

Le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls.

Dès l'entrée en vigueur du contrat et pendant toute la durée de la délégation, le délégataire est seul responsable du bon fonctionnement du service.

Le délégataire prend toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble de ses responsabilités.

Le délégataire assurera par ailleurs l'ensemble des obligations liées à l'entretien et la maintenance du bâtiment, du four et des équipements qui devront répondre en permanence à la réglementation applicable ainsi qu'aux besoins du service.

Dans ce cadre, un inventaire des biens de la délégation permettant de connaître l'état, l'évolution et la valeur des ouvrages et équipements constituant le patrimoine du service délégué sera établi par le délégataire et sera mis à jour :

- à la date de fin des travaux réalisés par la Communauté d'agglomération ;
- à la date de fin des travaux de mise aux normes du dispositif de filtration des rejets atmosphériques réalisés par le délégataire.
- puis chaque année.

5.6. Rôle de la Communauté d'agglomération

Conformément aux articles L1411-1 et suivants du CGCT, la Communauté d'agglomération conserve un droit d'information et de contrôle permanent du service délégué.

Des sanctions (pénalités, exécution d'office, résiliation pour faute) sont prévues par le contrat pour assurer le respect de l'ensemble des obligations du délégataire.

Conformément à l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire produira chaque année un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité du service.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Il demande s'il y a des absentions, des oppositions.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver le choix de la société OGF en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation et la gestion du centre-funéraire – crématorium ; d'approuver le contrat de délégation de service public et ses annexes, établi pour une durée de 7 ans à partir de la date de prise d'effet de la délégation, à conclure avec la société OGF, d'autoriser Monsieur le président à signer le contrat de délégation de service public et tout document nécessaire à son exécution et de prendre toute mesure nécessaire et signer tout acte ou document utile à l'exécution du contrat de délégation de service public.

1.1. Mutualisation des Systèmes d'Information et de la fonction correspondante - convention de partenariat financier entre la CAVBS et la commune de Villefranche-sur-Saône - autorisation donnée au Président de la signer

Monsieur PORTIER dit que ce rapport est essentiellement financier et administratif car le contenu de la mutualisation a déjà été débattu dans le cadre du schéma de mutualisation approuvé le 17 décembre 2015.

Par délibération en date du 17 décembre 2015, le conseil communautaire a adopté le schéma de mutualisation prévu par l'article L 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales. Ce schéma prévoit comme action n°1 la mutualisation des Systèmes d'information (SI) et de la fonction correspondante.

L'objectif du schéma directeur et de mutualisation des SI est de fixer le cap et la trajectoire pour les 3/5 années à venir (2017-2020) afin de permettre à la Communauté d'Agglomération et à ses communes membres de réussir leur transformation numérique.

Il s'agira tout particulièrement de :

- A court terme (6 / 8 mois) : Mettre en place une direction des systèmes d'information commune (Agglomération et commune de Villefranche-sur-Saône) et d'organiser la fonction SI.
- A moyen terme (3/5 ans) : Elaborer un Schéma Directeur « classique » mettant tout particulièrement en évidence les projets à mener permettant de réussir le virage numérique et de développer les usages au travers de :
 - L'harmonisation et l'évolution des systèmes d'information de l'agglomération et de la commune de Villefranche-sur-Saône.
 - La construction d'une offre de services à destination des autres communes membres susceptibles d'être intéressées.

Aucun recrutement n'est prévu dans le cadre de la mise en place de la mutualisation de cette action.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté d'Agglomération a mandaté un prestataire extérieur, le cabinet d'études VOIRIN Consultants et cela par l'intermédiaire de l'UGAP.

Le montant de la prestation s'élève à 68 913.01 € HT (82 695.61 € TTC).

La commune de Villefranche-sur-Saône s'est engagée à participer à hauteur de 50% du montant HT de la commande soit 34 456,5 euros.

Pour cela une convention de partenariat financier doit être passée entre les deux collectivités.

Monsieur Portier tient à ajouter qu'il ne faut pas avoir d'apriori définitif sur la mutualisation. Il faut que sur ce sujet l'information circule correctement. L'idée est de mettre en place une Newsletter sur la mutualisation qui puisse paraître tous les mois, afin de faire un point sur les avancées des différentes actions de mutualisation. Cela permettra à tous les élus communautaires d'avoir des informations sur ce dossier.

Monsieur le président précise, comme cela est écrit dans le rapport, qu'il n'y aura pas de recrutement prévu. Il dit qu'il faut aller à la mutualisation mais il faut également être très attentif et ne pas aller vers la création d'emplois supplémentaires. La collectivité est en recherche d'économies et il faudra bien y arriver.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

*En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.
Il demande s'il y a des absentions, des oppositions.
Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'accepter les termes de la convention de partenariat financier à intervenir entre la CAVBS et la commune de Villefranche-sur-Saône pour la mutualisation des Systèmes d'Information et de la fonction correspondante et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.*

- II – FINANCES

2.1. Attribution de compensations 2015 et 2016

Il est rappelé aux membres de l'assemblée que l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit le versement par les communautés d'agglomération d'une attribution de compensations (AC) à leurs communes membres.

Elle est égale au produit de la fiscalité professionnelle prélevé par les communes l'année précédant leur soumission au régime de fiscalité professionnelle unique, diminué du coût net des charges transférées.

Pour les communes membres en 2013 d'une communauté relevant déjà du régime de la fiscalité professionnelle unique, leur attribution de compensations est identique à celle qu'elles percevaient jusque-là en l'absence de nouveaux transferts, et diminuée du coût net des charges transférées.

Il est précisé que l'attribution de compensations constitue une dépense obligatoire et que son montant est adopté en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en cas de nouveaux transferts.

La CLECT s'est réunie le 18 mai 2015 pour préciser le coût des charges transférées en 2015, ainsi que pour définir le coût des charges transférées en 2016.

Ainsi, un premier rapport de la CLECT réunie le 18 mai dernier précise l'évaluation définitive des charges transférées au titre de la restauration scolaire et de la petite enfance. Le rapport n° 1 traite ainsi des compétences suivantes :

- . Restauration scolaire
- . Petite Enfance

Sont également proposés des ajustements du coût des compétences transférées pour :

- . La commune de Liergues au titre de sa contribution au syndicat intercommunal de Pont-Sollières
- . La Commune de Saint-Georges au titre de sa contribution eaux pluviales
- . Les communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche au titre de la défense extérieure contre les incendies.

Le second rapport traite spécifiquement de l'évaluation du transfert de la compétence voirie, pour lequel il a été proposé une révision libre des attributions de compensations, conformément au V 1^{er} bis de l'article 1 609 nonies C du code général des impôts. Il est précisé que cette modalité de révision des attributions de compensations appelle un vote de la majorité des conseils municipaux des communes concernées.

Les communes se sont prononcées pour avis sur les deux rapports.

Ainsi,

Vu les délibérations de la commune d'Arnas du 7 juillet 2016
Vu les délibérations de la commune de Blacé du 7 juillet 2016
Vu les délibérations de la commune de Cogny du 15 juin 2016
Vu les délibérations de la commune de Denicé d du 8 juin 2016
Vu les délibérations de la commune de Gleizé du 04 juillet 2016
Vu les délibérations de la commune de Jarnioux du 17 août 2016
Vu les délibérations de la commune de Jassans-Riottier du 15 juin 2016
Vu les délibérations de la commune de Lacenas du 25 juillet 2016
Vu les délibérations de la commune de Le Perréon du 7 juin 2016
Vu les délibérations de la commune de Liergues du 2 juin 2016
Vu les délibérations de la commune de Limas du 27 juin 2016
Vu les délibérations de la commune de Montmelas-St-Sorlin du 28 juillet 2016
Vu les délibérations de la commune de Rivolet du 28 juillet 2016 et du 3 novembre 2016
Vu les délibérations de la commune de Saint-Cyr-le-Chatoux du 2 juin 2016
Vu les délibérations de la commune de St-Etienne-les-Ouillières du 6 juin 2016
Vu les délibérations de la commune de St-Georges-de-Reneins des 27 juin 2016
Vu les délibérations de la commune de St-Julien du 27 juin 2016
Vu les délibérations de la commune de Salles-Arbuissonnas du 5 juillet 2016
Vu les délibérations de la commune de Vaux-en-Beaujolais du 7 juin 2016
Vu les délibérations de la commune de Ville-sur-Jarnioux du 11 juillet 2016
Vu les délibérations de la commune de Villefranche-sur-Saône du 27 juin 2016.

Vu l'article le Code Général des Impôts (CGI), notamment en son article 1609 nonies C ,
Vu les rapports 1 et 2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) en date du 18 mai
2016

Vu la délibération 15/149 du 28 septembre 2015,

Il est proposé de fixer le montant des attributions de compensations comme suit :

Compte tenu des avis favorables émis à la majorité qualifiée des communes membres (16 avis favorables, 5 avis défavorables) sur le rapport n°1, il est proposé d'approuver le montant des attributions de compensations tel que proposé dans le rapport n°1 de la CLECT.

Il est précisé que l'agglomération remboursera aux communes le montant qui a été imputé sur les AC 2014 de façon excessive tel que précisé dans le rapport de la CLECT.

Il est également précisé qu'une erreur a été constatée relative au transfert de la petite enfance de la commune de Jassans, qui sera corrigée lors d'une prochaine CLECT, et pour laquelle un remboursement sera proposé comme précédemment.

Concernant l'évaluation des charges suite au transfert de la voirie et les modifications des attributions de compensations afférentes, et s'agissant d'une proposition de révision libre des attributions, ce rapport doit faire l'objet d'un vote à la majorité des communes concernées : chaque commune concernée doit ainsi avoir donné un avis favorable à l'évaluation de la charge transférée et à la révision libre proposée.

A défaut d'accord des communes de Lacenas, Ville sur Jarnioux et Rivolet, le montant de l'attribution de compensation de ces communes est fixé en fonction de l'évaluation des charges transférées de droit commun, présenté en page 16 du rapport de la CLECT. Pour ces communes, l'évaluation des charges transférées (charges d'investissement) est ainsi fixée à : Lacenas : 37 331 €, Ville sur Jarnioux : 30 931 €, Rivolet : 39 800 € (investissements nets du FCTVA).

Il est rappelé que des fonds de concours seront mis en place pour les montants indiqués dans le rapport de la CLECT, jusqu'en 2020, avec évolution de l'attribution de compensation à partir de

2021, pour les communes ayant émis un avis favorable à la révision libre des attributions de compensation.

Ainsi, compte tenu de l'avis favorable de la majorité des communes concernées, il est proposé d'approuver le montant de l'attribution de compensations tel que proposé ci-dessous.

Ainsi, il est proposé de réajuster les AC 2015 et 2016 comme suit :

Communes	TOTAL AC 2015	TOTAL AC 2016	Petite enfance : Restitution ludothèque	VOIRIE		
				FON	INV	Solde net d'AC pour les communes (à recevoir si positif) jusqu'en 2020
ARNAS	294 956 €	383 129 €		58 341 €	29 831 €	88 173 €
BLACE	172 236 €	155 269 €		16 967 €		-16 967 €
COGNY	90 739 €	73 999 €		16 740 €		-16 740 €
DENICE	118 050 €	100 795 €		17 255 €		-17 255 €
GLEIZE	445 818 €	669 695 €		180 658 €	43 219 €	223 877 €
JARNIOUX	-9 491 €	-18 237 €		8 746 €		-8 746 €
JASSANS-RIOTTIER	554 668 €	604 826 €			50 158 €	50 158 €
LACENAS	94 083 €	131 414 €			37 331 €	37 331 €
LE PERREON	181 943 €	165 897 €		16 046 €		-16 046 €
LIERGUES	98 524 €	87 108 €		11 416 €		-11 416 €
LIMAS	317 095 €	497 693 €		137 067 €	43 531 €	180 598 €
MONTMELAS-SAINT-SORLIN	30 457 €	23 496 €		6 961 €		-6 961 €
RIVOLET	36 433 €	76 233 €			39 800 €	39 800 €
SAINT-CYR-LE-CHATOUX	7 031 €	3 531 €		3 500 €		-3 500 €
SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	238 069 €	257 614 €			19 545 €	19 545 €
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	1 489 650 €	1 591 427 €			101 777 €	101 777 €
SAINT-JULIEN	69 979 €	59 360 €		10 619 €		-10 619 €
SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS	109 585 €	102 380 €		7 205 €		-7 205 €
VAUX-EN-BEAUJOLAIS	68 017 €	55 464 €		12 553 €		-12 553 €
VILLEFRANCHE	9 733 756 €	10 015 650 €	21 773 €	224 796 €	35 326 €	260 121 €
VILLE-SUR-JARNIOUX	-41 068 €	-10 137 €			30 931 €	30 931 €
TOTAL	14 100 529 €	15 026 606 €	21 773 €	728 870 €	431 449 €	904 303 €

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Il demande s'il y a des absentions, des oppositions.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de fixer le montant des attributions de compensation, au titre de l'exercice 2015 et de l'exercice 2016, comme indiqué ci-dessus et de préciser que ces attributions de compensation seront versées ou prélevées mensuellement conformément aux textes.

2.2. Attribution de fonds de concours d'investissement voirie

Il est rappelé aux membres de l'assemblée que l'attribution des fonds de concours est prévue par l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales. Cet article précise, en son alinéa VI, qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'agglomération et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Dans le souci de ne pas fragiliser les situations financières de l'agglomération et des Communes membres tout en assurant la mise en œuvre d'un programme de travaux d'investissement de voirie sur le territoire, il est proposé la mise en place de fonds de concours, selon les modalités suivantes :

1- Montant du fonds de concours :

Le volume global du fonds de concours s'établit à 265 096 € par an, sur la période 2016-2020, soit un volume total de 1 325 480 €.

2- Communes bénéficiaires et plafond du fonds de concours :

La ventilation par commune bénéficiaire et le plafond annuel et total du fonds de concours par commune sont définis comme suit :

Communes	Plafond annuel fonds de concours jusqu'en 2020	Plafond total sur la période 2016-2020
ARNAS	35 685 €	178 425 €
GLEIZE	51 699 €	258 495 €
JASSANS-RIOTTIER	60 000 €	300 000 €
LIMAS	52 074 €	260 370 €
SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	23 380 €	116 900 €
VILLEFRANCHE	42 258 €	211 290 €
TOTAL	265 096 €	1 325 480 €

Pour chaque commune bénéficiaire, les montants non dépensés sur une année pourront être reportés sur une durée maximale de trois années, ce report ne pouvant en aucun cas se prolonger au-delà de 2020. Les montants annuels pourront être versés par anticipation dans la limite du plafond maximum fixé par commune bénéficiaire.

3- Modalités d'attribution :

Assiette et taux de participation :

Conformément aux textes, la participation s'établira à un maximum de 50 % du coût TTC du projet d'investissement restant à la charge de la commune, subventions et participations éventuelles déduites.

De plus, la participation de l'agglomération ne pourra dépasser les plafonds précisés au point 2.

Les montants non dépensés une année pourront être reportés sur une durée maximale de trois années glissantes, ce report ne pouvant en aucun cas se prolonger au-delà de 2020.

Les montants annuels pourront être versés par anticipation sur le plafond annuel des années suivantes, dans la limite du plafond maximum sur l'ensemble de la durée de la convention.

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles correspondent aux dépenses d'investissement relatives à la voirie, pour des objets identiques à celles prises en charge par la communauté dans le cadre de l'exercice de ses compétences en la matière (revêtement et structure, stationnements, trottoirs, accotements, ..) y compris études préalables et honoraires de maîtrise d'œuvre.

Les dépenses éligibles concernent les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Modalités administratives et financières :

Un budget prévisionnel des travaux à réaliser définissant précisément l'objet des travaux et le plan de financement sera présenté par la commune bénéficiaire et annexé à la convention à intervenir pour versement du fonds de concours.

Le fonds de concours, pour chaque opération d'investissement, sera versé en 2 fois, avec :

- Une avance de 20 % du montant total prévisionnel des travaux, sur la base d'un certificat de commencement des travaux
- Règlement du solde sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux, des factures mandatées et du bilan financier précisant les dépenses et recettes réellement encaissées par la commune sur les travaux financés

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Il demande s'il y a des absentions, des oppositions.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver le projet de convention ci-joint, qui sera complété au vu des projets d'investissement proposés par les communes bénéficiaires, et pour versement de fonds de concours selon les montants plafonds suivants :

Communes	Plafond annuel fonds de concours jusqu'en 2020	Plafond total sur la période 2016-2020
ARNAS	35 685 €	178 425 €
GLEIZE	51 699 €	258 495 €
JASSANS-RIOTTIER	60 000 €	300 000 €
LIMAS	52 074 €	260 370 €
SAINT-ETIENNE- DES-OULLIERES	23 380 €	116 900 €
VILLEFRANCHE	42 258 €	211 290 €
TOTAL	265 096 €	1 325 480 €

et d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions avec les communes bénéficiaires.

- III - RESSOURCES HUMAINES

3.1. Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative avec le CDG 69

L'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la CAVBS des charges financières, par nature imprévisibles.

Pour se prémunir contre ces risques, la CAVBS a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département. Par délibération du 24 mars 2016, la CAVBS a demandé au CDG 69 de mener pour son compte la procédure concurrentielle avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance d'une durée de quatre ans avec effet du 1^{er} janvier 2017 pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux, et d'en confier la gestion administrative au CDG 69 par le biais d'une convention moyennant une participation pour la gestion administrative des dossiers.

Les conditions proposées à l'issue de cette négociation étant satisfaisantes, il est proposé aux membres du conseil communautaire d'approuver les taux de prestations négociés pour la CAVBS par le CDG 69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe et d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2017 au contrat-cadre d'assurance groupe et jusqu'au 31 décembre 2020.

Ce contrat aura pour effet de garantir la CAVBS contre les risques financiers liés au régime de protection sociale dans les conditions suivantes :

- catégorie de personnel assurée : fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

- risques garantis :
 - décès
 - maladie ordinaire
 - congé de longue maladie
 - congé de longue durée
 - disponibilité d'office
 - temps partiel thérapeutique
 - infirmité de guerre
 - maternité/adoption/paternité
 - maladie ou accident imputable au service
 - invalidité temporaire
- franchise en maladie ordinaire de 15 jours par arrêt
- taux de cotisation : 5.53 %

Les frais du CDG69 (correspondant à la gestion administrative des dossiers) qui s'élèvent à 0.27% de la masse salariale pour les agents CNRACL, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le contrat-cadre assurance groupe et tout avenant éventuel, La CAVBS pourra quitter le contrat-cadre chaque année à la date anniversaire, sous réserve du délai de préavis de 4 mois.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Il demande s'il y a des absentions, des oppositions.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'accepter les termes de la convention à intervenir dans le contrat-cadre assurance groupe et tout avenant éventuel, d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et d'autoriser Monsieur le Président à signer le bulletin d'adhésion.

3.2. Indemnités de fonction des élus

Destinées à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens, les indemnités de fonction ne présentent le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque. Elles sont toutefois soumises à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC), éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire et sont imposables.

Par ailleurs, suite à la loi de Finances 2013, ces indemnités sont assujetties, depuis le 1^{er} janvier 2013, aux cotisations sociales du régime général si elles dépassent la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 1 609 € au 1^{er} janvier 2016).

Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des Présidents et Vice-Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale précise le montant maximum de ces indemnités mentionné à l'article 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés d'Agglomération.

Pour une Communauté d'agglomération de 50 000 à 99 000 habitants, les indemnités maximales brutes mensuelles pouvant être servies aux Président, Vice-Présidents et Conseillers communautaires sont les suivantes pour une Communauté d'agglomération de 50 000 à 99 000 habitants.

Président		Vice-Président	
Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)
110	4 206,73 €	44	1 682,69 €

L'enveloppe mensuelle maximale des indemnités de fonctions des élus communautaires est fixée à **24 399,01 €** décomposée comme suit : 4 206,73 € (1 président) + 20 192,28 € (12 vice-présidents)

Dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptible d'être allouées au Président et aux Vice-Présidents, il est possible d'octroyer une indemnité de fonctions aux membres du Bureau, sous réserve de l'exercice effectif du mandat confié (délégation sous forme d'arrêté).

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer, en application des règles en vigueur et dans la limite de l'enveloppe maximale, le taux et le montant individuel des indemnités dues au Président, Vice-Présidents et Conseillers Communautaires ainsi qu'il suit :

Nombre	Statut	Taux (sur la base de l'indice 1015)
1	Président	85.4 %
1	1 ^{er} Vice-Président	35.9 %
11	Vices Présidents	30.9 %
11	Conseillers délégués	12.4 %
4	Conseillers délégués	10%

Le montant des indemnités sera versé mensuellement et suivra les évolutions de la valeur du point d'indice de la fonction publique applicables à l'indice brut 1015.

Date d'effet : 1^{er} décembre 2016

Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget 2016.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Il demande s'il y a des absentions, des oppositions.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de fixer, en application des règles en vigueur et dans la limite de l'enveloppe maximale, le taux et le montant individuel des indemnités dues au Président, Vice-Présidents et Conseillers Communautaires comme indiqué dans le rapport ci-dessus.

Pour finir Monsieur le Président tient à aborder la question de l'offre de transport avec le SYTRAL. Il tient à dire que Monsieur de CHALENDAR fait un gros travail dans le domaine des transports. Il dit également qu'en ce qui concerne les transports collectifs sur l'agglomération il y a eu une baisse de 23% de l'offre mise en place à la fin du mois d'août 2016. Le SYTRAL coûtait à la collectivité 2,7 millions d'euros et aujourd'hui il coûte 2,1 millions d'euros. Il y avait vraiment un intérêt à revoir l'offre de transport. 44 réclamations ont été reçues soit par courriel, téléphone ou courrier. Toutes les demandes ont été analysées. Il dit avoir donné personnellement son accord la semaine dernière sur des modifications de l'offre.

La semaine prochaine va être organisée au SYTRAL une réunion d'adaptation de l'offre pour les transports urbains et interurbains. Il a demandé à ce qu'une réponse soit apportée à chaque personne qui a fait une demande. Le maire de la commune aura connaissance des réponses faites. Dans le cadre de cette phase de « revoyure », des modifications vont être apportées en ce qui concerne le scolaire, la liaison entre le quartier de Belleroche et le centre-ville et celle de la gare pour aller à l'hôpital et enfin ouvrir des horaires en direction de l'hôpital un peu plus tôt le matin.

Monsieur Brayer dit que le coût a certes diminué mais le service a de ce fait beaucoup diminué sur Limas au point de revenir 10 ans en arrière. Les gens ne sont vraiment pas contents. A titre personnel, il dit ne plus prendre le bus.

Monsieur le Président répond qu'il y aura sans doute des remontées négatives de la part des usagers. Le service a sans doute diminué mais le coût également. Lorsqu'une collectivité ne veut pas augmenter l'impôt il faut bien trouver des solutions. La problématique des déplacements a toute son importance mais il fallait agir sur l'offre et aujourd'hui on ne voit plus des bus partir vides de la gare, on voit moins de bus en centre-ville et on voit plus de monde dans les bus. La solution est d'adapter au fur et à mesure l'offre et aller chercher des économies.

Monsieur de CHALENDAR tient à souligner que le service de transport a été étendu à l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.

*Daniel FAURITE
Président*